
PREFECTURE DE LA SOMME

Fermeture hebdomadaire des
boulangeries, boulangeries-pâtisseries,
dépôts de pain et points de vente de pain

ARRETE du 21 janvier 1993

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 30 mars 1852, modifié par celui du 13 avril 1861 sur la décentralisation administrative déléguant au Préfet le soin de statuer sur les divers objets concernant les subsistances et, notamment, sur la réglementation de la boulangerie

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les dispositions de la section I du chapitre IV du livre II du code du travail, notamment l'article 43 a ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1971 modifié par arrêté du 4 août 1972 concernant la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries, dépôts de pain et points de vente de pain ;

VU les avis des membres de la commission tripartite de la boulangerie ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'abroger les arrêtés préfectoraux susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er- : Les boulangeries, boulangeries-pâtisseries, dépôts et points de vente de pain du département de la Somme, y compris ceux situés dans les galeries marchandes et les grandes surfaces, seront fermés au public un jour entier par semaine.

.../...

Article 2 - : Pendant la journée de fermeture, seront interdits :

- * la fabrication du pain,
- * la vente de pâtisserie et viennoiserie,
- * la vente à domicile et le colportage du pain.

Article 3 - Le jour de la fermeture de la boulangerie, seules sont autorisées la fabrication et la vente du pain pour les collectivités (hôpitaux, hospices, cantines d'usines, établissements scolaires, armée...) sous réserve de l'autorisation accordée par l'autorité préfectorale.

Article 4 - : Les chefs d'établissements des boulangeries et boulangeries-pâtisseries, visés par le présent arrêté, doivent obligatoirement choisir un jour fixé de fermeture dans la semaine après entente avec les chefs d'établissements voisins.

Les entreprises informeront les services de la préfecture du jour de fermeture qu'elles auront choisi.

Article 5 - : La fermeture hebdomadaire des dépôts de pain et points de vente de pain sera fixée le dimanche toute la journée.

Article 6 - Le jour de fermeture sera indiqué au public au moyen d'une affiche de format 40 cm x 30 cm, visible de l'extérieur des magasins, dépôts, points de vente et véhicules servant à la vente du pain.

Article 7 - : Les dispositions du présent arrêté seront suspendues dans les communes du littoral pendant les vacances de Pâques et du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

Les communes visées par le présent article sont les suivantes :

AULT, CAYEUX-SUR-MER, FORT-MAHON PLAGE, LE CROTOY, MERS-LES-BAINS, QUEND-PLAGE, SAINT-VALERY-SUR-SOMME.

Elles seront également suspendues pendant les vacances scolaires d'été dans les autres communes du département.

Article 8 - : Le repos hebdomadaire du personnel, d'une durée minimum de 24 heures consécutives devra être assuré dans le cadre des dispositions de la section I du chapitre IV du livre II du code du travail.

Article 9 - : Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

.../...

Article 10- : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 1971 modifié par arrêté du 4 août 1972 est abrogé.

Article 11- Le Secrétaire Général de la Préfecture, Les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur départemental du travail et de l'emploi, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, les Commissaires de police et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et publié et affiché dans toutes les communes du Département.

AMIENS, le 21 janvier 1993

Le Préfet,

Signé Henri ROUANET

Pour ampliation :

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire en Chef :

Christian CARON